



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2504 050

Le 6 mai 2025

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)

Maître,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 3 avril 2025, visant à obtenir les documents suivants :

1. **La procédure PR-RH-07 Obtenir une qualification ou une requalification pour l'utilisation d'une arme**
2. **La procédure PR-GEN-03 Usage d'une arme intermédiaire : Arme à impulsions électriques (AIE), oléorésine capsicum jet liquide et mousse (OC), bâton télescopique (BT);**
3. **Le manuel d'opérateur qualifié d'une arme à impulsion électrique.**

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous transmettons ci-joint la procédure PR-RH-07 Obtenir une qualification ou une requalification pour l'utilisation d'une arme.

Cependant, en ce qui concerne les points 2 et 3 de votre requête, les documents demandés ne peuvent vous être transmis. En effet, nous devons refuser de donner communication aux documents qui contiennent des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de révéler et/ou réduire l'efficacité d'une méthode d'enquête, d'une source confidentielle d'information, d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité (articles 28(3) et 29 de la Loi sur l'accès).

Par ailleurs, ces documents ne vous sont pas transmis en raison de l'article 14 de la Loi sur l'accès, puisque les renseignements retirés en vertu des articles de la loi invoqués précédemment en formaient la substance.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Renaud

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

PROCÉDURE

	Obtenir une qualification ou une requalification pour l'utilisation d'une arme	PR- RH- 07
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019- 06- 06 Dernière mise à jour : 2019- 06- 06 RESTREINT Page 1

Employés ou unités visés	Les policiers utilisant une arme.
Cadre juridique ou cadre de référence	<i>Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203)</i>
Introduction	Le policier appelé à utiliser une arme reçoit au préalable la formation nécessaire afin de développer les compétences requises à son utilisation. La réussite de la qualification et de la requalification annuelle à l'utilisation d'une arme selon les normes établies par l'École nationale de police (ENPQ) est obligatoire pour le maintien du statut de policier qualifié.

Étapes à réaliser avant la séance de tir

- 1. Le policier :**
respecte le calendrier de formation de l'unité :
 - a. obtient, préalablement, l'autorisation de participer à une formation sur l'utilisation des armes;
 - b. avise immédiatement son responsable d'unité, à défaut de pouvoir se présenter.
- 2. Le responsable d'unité :**
consulte le bilan de formation de son unité :
 - a. planifie les besoins de formation pour la qualification et la requalification pour chaque policier;
 - b. répartit également ses besoins de formation sur une période de 12 mois;
 - c. approuve préalablement la formation du policier et confirme à la Division du soutien et du développement, la présence du participant;
 - d. si un policier ne peut se présenter à la formation, avise dans le plus bref délai son responsable du Centre de services MRC (CSMRC) qui informe l'instructeur-chef de sa région ou son représentant.
- 3. L'instructeur ou le moniteur :**
 - a. s'assure que le policier porte la tenue vestimentaire et les équipements de protection appropriée à sa fonction;
 - b. explique verbalement les consignes de sécurité et les procédures d'urgence en cas d'accident.
- 4. L'instructeur-chef :**
 - a. coordonne les programmes de formation sur l'utilisation des armes;
 - b. analyse les demandes de formation et planifie le calendrier de formation en fonction des ressources disponibles;
 - c. supervise les instructeurs et les moniteurs;
 - d. au besoin, prends la décision d'annuler une formation et avise la direction ou le district concerné.
- 5. Le responsable du CSMRC :**
 - a. soutient les responsables d'unités pour l'élaboration des besoins en matière de formation sur l'utilisation des armes;
 - b. transmet aux intervenants (responsables d'unités, instructeurs ou moniteurs) tout changement apporté aux dates de formation dû aux absences, à la reprise de la formation ou à l'annulation d'une session de formation;
 - c. lorsqu'une reprise de la formation n'est pas reprogrammée dans le délai de 35 jours, avise immédiatement le responsable d'unité.

PROCÉDURE



Obtenir une qualification ou une requalification pour l'utilisation d'une arme

PR- RH- 07

Direction des ressources humaines

Date de création : 2019- 06- 06

Dernière mise à jour : 2019- 06- 06

RESTREINT

Page 2

6. Le responsable de la division du soutien et du développement :

- a. exerce un rôle de vigie afin de s'assurer que les programmes de formation permettent l'atteinte des objectifs établis par la Sûreté en collaboration avec la division des techniques en intervention policière.

Étapes à réaliser lors de la séance de tir

1. Le **policier** se présente à l'heure à la séance de tir.
2. L'**instructeur** ou le **moniteur** respecte le guide de formation en vigueur.

Étapes à réaliser après de la séance de tir

1. Le **policier** :

- a. nettoie son arme à feu;
- b. effectue le test du bon fonctionnement de son arme.

2. L'**instructeur** ou le **moniteur** :

s'il s'agit d'une séance de qualification ou requalification, remplit la fiche de notation de la Sûreté;

En cas d'échec :

- a. procède à une inspection visuelle de l'arme (mire, détente) et effectue, au besoin, un tir de validation avec celle-ci afin de confirmer qu'elle est en bon état de fonctionnement;
- b. si l'arme est problématique, remet une nouvelle arme au policier, avise l'armurier de la Sûreté dès que possible et procède à une autre séance de tir;
- c. si l'arme n'est pas problématique et si le résultat est moindre que le standard exigé, le participant a droit à un premier examen de reprise;
- d. si le participant échoue au premier examen de reprise :
 - il nécessite de pratiquer trente minutes et à la discrétion de l'instructeur, il pourra reprendre une dernière fois l'examen;
 - une remarque est inscrite à son dossier.

À la suite du **premier examen** de reprise échoué :

- a. inscrit le policier à une reprise ou dans un délai maximum de 35 jours du calendrier, lorsque le policier échoue ou ne participe pas à la reprise, la journée même;
- b. informe le responsable d'unité en joignant une copie des raisons de l'échec.

Au **deuxième examen** de reprise, lorsque possible, un nouvel instructeur est désigné :

- a. suit la même procédure qu'à la séance de qualification ou requalification au tir en ajustant le temps de chaque étape au besoin;

En cas d'échec :

- avise le policier des raisons de l'échec et que le résultat est soumis à son responsable d'unité;
 - avise par courriel l'officier responsable du policier et l'instructeur-chef.
- b. en cas d'absence du policier inscrit (sans préavis le jour même), informe le plus tôt possible l'instructeur-chef et le responsable d'unité.

PROCÉDURE



Obtenir une qualification ou une requalification pour l'utilisation d'une arme

PR- RH- 07

Direction des ressources humaines

Date de création : 2019- 06- 06

Dernière mise à jour : 2019- 06- 06

RESTREINT

Page 3

3. Le responsable d'unité :

met à jour le calendrier des formations afin de permettre au policier un retour à la formation dans un délai de 35 jours :

- lors d'une absence à une séance déjà planifiée;
- lorsque le délai d'un an pour la requalification est dépassé à cause d'une absence prolongée;
- lorsqu'une session de formation a été annulée à la demande de l'instructeur-chef;
- lors d'un échec à une session de formation (reprise de celle-ci).

En cas d'échec :

élabore avec le policier un plan d'intervention pour faciliter sa qualification.

4. L'instructeur-chef :

- a. lorsqu'il constate des problématiques relatives à l'atteinte des objectifs en matière de formation sur l'utilisation des armes, exerce un rôle-conseil auprès des responsables d'unités;
- b. lorsqu'il est avisé, prend connaissance de l'incident survenu lors de la qualification ou de la requalification et prend les mesures nécessaires pour éviter qu'un autre incident ne survienne.

PROCÉDURE

	Obtenir une qualification ou une requalification pour l'utilisation d'une arme	PR- RH- 07
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019- 06- 06 Dernière mise à jour : 2019- 06- 06 RESTREINT Page 4

ANNEXE – DÉFINITIONS

Arme : arme fournie par la Sûreté pour l'exécution du travail policier et pouvant être une arme de service, une arme de support, une arme intermédiaire, un irritant chimique, une arme d'opportunité.

Arme intermédiaire : toute arme qui n'est pas conçue ou destinée à causer des lésions corporelles graves ou la mort, notamment l'oléorésine capsicum (OC), le bâton sous toutes ses formes, l'arme à impulsions électriques (AIE), l'arme intermédiaire d'impact à projectiles et les irritants chimiques (IC).

Instructeur : policier nommé par la Sûreté, ayant obtenu de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) le mandat de former et d'assurer le maintien des compétences des moniteurs et de participants à l'utilisation d'une arme.

Instructeur-chef : sous-officier qui coordonne les programmes de formation en techniques d'intervention policière et supervise les instructeurs et les moniteurs dans ce domaine.

Moniteur : policier nommé par la Sûreté, ayant obtenu de l'ENPQ le mandat de développer et de maintenir les compétences des participants à l'utilisation d'une arme.

Policier qualifié : policier ayant participé à une session complète de formation ou de requalification au maniement des armes et ayant satisfait aux standards établis.

Qualification : formation obligatoire permettant aux policiers d'apprendre le fonctionnement d'une arme. Le policier est qualifié lorsqu'il a complété la formation et l'épreuve certificative selon les normes en vigueur à l'ENPQ et du ministère de la Sécurité publique. La qualification est valide pour un an.

Reprise : séance de tir comportant l'épreuve certificative permettant au policier de reprendre le parcours non réussi ainsi que tout autre exercice recommandé par le moniteur de tir.

Requalification : période certificative minimale d'un jour permettant à un utilisateur déjà qualifié de maintenir son privilège d'utiliser l'arme de support.